

## Conditions générales de livraison et de paiement (CGLP) de la société ODLO (Schweiz) AG

### 1. Dispositions générales

- 1.1 Les présentes conditions générales de livraison et de paiement sont considérées comme un accord-cadre pour tous les contrats - mêmes futurs - conclus entre ODLO (Schweiz) AG («ODLO») et les entreprises achetant des produits ODLO destinés à la revente, c'est-à-dire qui ne sont pas des consommateurs («acheteur(s)»).
- 1.2 Les conditions générales d'ODLO s'appliquent exclusivement. ODLO s'oppose expressément aux conditions générales de l'acheteur. Ces conditions générales ne feront pas partie du contrat, même si ODLO ne s'y oppose pas à la réception ou si l'acheteur passe commande en se référant à ses conditions générales.
- 1.3 Les conditions générales ODLO applicables sont disponibles à tout moment sur [https://www.odlo.com/AGB\\_CH.pdf](https://www.odlo.com/AGB_CH.pdf).

### 2. Conclusion du contrat, champ d'application et contenu des contrats d'achat

- 2.1 Les offres d'ODLO sont sans engagement et sous réserve de changement. Seule la commande de l'acheteur constitue une offre ferme pour conclure un contrat d'achat. Le contrat d'achat est conclu par une confirmation de commande écrite d'ODLO (acceptation); l'acceptation peut également être faite par fax ou e-mail ou sous toute autre forme électronique. L'acceptation peut également être déclarée au moyen d'une livraison inconditionnelle.
- 2.2 L'étendue et le contenu d'un contrat seront basés sur les accords passés entre les parties contractantes, le tarif en vigueur au moment de la conclusion du contrat, la confirmation de commande d'ODLO et les présentes CGLP.
- 2.3 ODLO se réserve le droit de modifier unilatéralement et à tout moment les présentes CGLP. ODLO informera l'acheteur de tout changement d'une manière appropriée. Sans objection immédiate, les modifications seront réputées acceptées par l'acheteur.

### 3. Descriptions de produits et modifications

- 3.1 Les illustrations et les descriptions de produits dans les catalogues et brochures (imprimées ou en ligne) ne sont qu'approximatives et n'engagent pas ODLO. ODLO se réserve le droit d'apporter des modifications concernant les matériaux et le design des marchandises commandées par l'acheteur.

### 4. Prix, changements de prix, valeur minimums de commande

- 4.1 Les prix sont indiqués en francs suisses (CHF) plus TVA au taux en vigueur. Sauf convention contraire, les tarifs indiqués dans la confirmation de commande s'appliquent. Si aucune confirmation de commande expresse n'est émise (voir paragraphe 2.1), les prix saisonniers en vigueur au moment de la livraison s'appliquent.
- 4.2 Le montant minimum de la commande est de CHF 120.00 (net) par commande et livraison. Pour les commandes inférieures à ce montant minimum de commande, l'acheteur accepte un supplément de CHF 10.00 (net) par commande en raison de ne pas avoir atteint la quantité minimale.

### 5. Expédition, transfert de risques, livraisons partielles


- 5.1 Toutes les livraisons à destination de la Suisse et du Liechtenstein seront expédiées DDP (Incoterms 2010) au domicile de l'acheteur indiqué dans la commande. Le choix de lieu d'expédition, de la route de transport et du moyen de transport est, sauf arrangement écrit contraire, soumis à la discrétion raisonnable de ODLO et ne saurait engager la responsabilité du transport le moins cher et le plus rapide. Les coûts liés aux modifications ultérieures du lieu de réception demandées par l'acheteur sont à la charge de celui-ci. Les livraisons en dehors de la Suisse et du Liechtenstein sont effectuées au format EXW (Incoterms 2010).
- 5.2 Sauf convention écrite contraire, les délais de livraison indiqués par ODLO ne sont pas contraignants. En conséquence, les livraisons qui dérogent à cette règle ne donnent pas le droit à l'acheteur de résilier le contrat et ne sont pas non plus en droit de faire valoir d'autres droits dans ce contexte. ODLO n'est notamment pas responsable des dommages, directs ou indirects, subis par l'acheteur.
- 5.3 Les commandes inférieures à CHF 200.00 (net) seront facturées avec des frais de transport de CHF 7.00 (net).
- 5.4 Les avantages et les risques sont transférés à l'acheteur lors de la livraison au transporteur, au transporteur ou à toute autre personne désignée pour effectuer le transport à l'entrepôt de distribution d'ODLO.
- 5.5 ODLO est en droit de procéder à des livraisons partielles dans la mesure où cela est raisonnable pour l'acheteur.
- 5.6 En cas de défaut d'acceptation ou de tout autre manquement aux obligations de coopération de la part de l'acheteur, ODLO est en droit de réclamer tout dommage en résultant, y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais supplémentaires éventuellement occasionnés. D'autres dommages sont réservés. Dans ce cas, le risque de perte ou de détérioration de la marchandise est transféré à l'acheteur au moment du manquement ou de la violation du devoir de coopérer.

### 6. Paiements, défaut de paiement, droit de résiliation

- 6.1 Les paiements pour les textiles, sacs, accessoires et articles promotionnels doivent être effectués dans les 10 jours avec un escompte de 3% ou dans les 30 jours au comptant, sans escompte.
- 6.2 Les paiements pour les marchandises dites de second choix, les échantillons, les articles aux prix nets et les articles spéciaux doivent être effectués au comptant, sans escompte dans les 10 jours après la facturation, sans escompte.
- 6.3 Les dates d'échéance sont calculées à partir de la date de la facture correspondante. La facture est émise après l'expédition des marchandises. Seule la réception de l'argent par ODLO est déterminante pour le respect des délais de paiement. Si l'acheteur ne respecte pas la date d'échéance, il est en demeure sans autre formalité et est notamment redevable d'intérêts moratoires.
- 6.4 ODLO a le droit - sans fixer de délai de grâce - de résilier tous les contrats d'achat avec l'acheteur non encore exécutés par ODLO si la situation financière de l'acheteur se détériore considérablement ou si une procédure de concordat ou d'insolvabilité judiciaire ou extrajudiciaire ou une procédure comparable selon un régime juridique étranger a été demandée ou ouverte contre lui, ou s'il est en défaut de paiement en vertu d'un contrat d'achat. En cas de résiliation pour cause de défaut de paiement, l'acheteur doit retourner la marchandise concernée à ODLO sans délai.
- 6.5 ODLO est en droit d'exiger un paiement d'avance à tout moment.

### 7. Garantie

- 7.1 La marchandise est réputée exempt de vice matériel si elle correspond à la description du produit au moment du transfert des risques ou ne s'en écarte pas de manière substantielle. Par conséquent, l'acheteur ne peut pas faire valoir des droits découlant du constat d'un vice en cas d'écarts insignifiants par rapport à la description du produit (nature, structure, couleur, etc.). De même, il n'existe aucun droit en raison d'un vice en cas d'altération immatérielle de l'utilité, ou en raison d'usure naturelle ou de dommages survenant après le transfert des risques causés par une manipulation défectueuse ou négligente et/ou par l'utilisation de produits d'entretien inadaptés, ou en cas d'écarts visuels ou techniques mineurs par rapport aux échantillons, descriptions, représentations de catalogue ou livraisons antérieures. Si l'acheteur ou des tiers apportent des modifications ou effectuent des travaux de réparation ou manipulent la marchandise, tous droits basés sur un vice sont annulés sans autre formalité. Dans le cas de marchandises dites de second choix et d'articles spéciaux, l'acheteur n'a pas de droits basés sur un vice dans la mesure où le vice a été la cause du déclassement de la marchandise ou concerne un vice que l'acheteur doit prendre en compte pour ce genre de marchandises.
- 7.2 L'acheteur doit inspecter la marchandise reçue immédiatement après réception et la traiter avec soin. L'acheteur doit réclamer auprès du transporteur des dommages au cours du transport immédiatement après la réception de l'envoi. Les autres défauts identifiables doivent être signalés à ODLO en détail dans les 5 jours ouvrables suivant la réception par un avis écrit. Les défauts qui ne sont pas visibles à la réception de la marchandise doivent être signalés en détail par notification écrite dans les 5 jours ouvrables suivant la découverte.

- 7.3 En cas de réclamation au titre de la garantie, les marchandises concernées seront réparées ou remplacées gratuitement dans un délai raisonnable au choix d'ODLO. Les autres droits à la garantie, en particulier les droits à des dommages-intérêts de quelque nature que ce soit, sont exclus.
- 7.4 En cas de vices dûment notifiés, l'acheteur doit immédiatement donner à ODLO la possibilité d'examiner les marchandises faisant l'objet de la réclamation. A la demande d'ODLO, l'acheteur s'engage à mettre à disposition, aux frais d'ODLO, la marchandise ou les pièces détachées concernées. Si la réclamation n'est pas justifiée, ODLO est en droit de se faire rembourser par l'acheteur les frais encourus (y compris les frais de transport, de gestion et d'inspection).
- 7.5 Les droits à la garantie sont prescrits dans un délai de 12 mois à compter du transfert des risques.
- 8. Responsabilité**
- 8.1 En cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part d'ODLO, de ses mandataires ou de ses assistants, ODLO est responsable conformément aux dispositions du droit applicable; il en va de même en cas de violation d'obligations contractuelles fondamentales. Dans la mesure où la rupture du contrat est involontaire, la responsabilité d'ODLO pour les dommages sera limitée aux dommages prévisibles.
- 8.2 La responsabilité d'ODLO en cas de dommage de la vie, du corps ou de la santé et la responsabilité d'ODLO en vertu de la Loi sur la responsabilité du fait des produits ne seront pas affectées.
- 8.3 Toute responsabilité non expressément prévue ci-dessus sera rejetée.
- 9. Répliques / compensation / cession / publicité**
- 9.1 Lors de la commande de produits dits répliques (articles de fan) sur lesquels un avis du sponsor et/ou le nom/symbole du club est affiché, l'acheteur n'a droit à aucune réclamation contre ODLO en cas de changements spécifiques au club ou d'autres changements dont ODLO n'est pas responsable (par exemple le changement du sponsor et/ou le changement du nom/symbole du club ou des couleurs du club).
- 9.2 L'acheteur n'a en aucun cas droit à faire valoir la compensation d'obligations réciproques à l'encontre d'ODLO.
- 9.3 Les droits de l'acheteur découlant des transactions effectuées avec ODLO ne peuvent être cédés par l'acheteur. ODLO est toutefois en droit de céder à des tiers tous les droits dont elle dispose à l'égard de l'acheteur et de transmettre les données nécessaires à cet effet au cessionnaire aux fins de recouvrement de la créance. ODLO est en outre en droit de nommer un tiers à tout moment qui subrogera dans les droits et obligations découlant du contrat à la place d'ODLO.
- 9.4 L'acheteur s'engage à faire de la publicité pour les marchandises livrées par ODLO que sous une forme véridique et appropriée. L'acheteur est conscient du fait que la publicité incorrecte relative à la propriété du produit peut donner lieu à des réclamations. Il s'engage à indemniser immédiatement ODLO des conséquences d'une telle publicité contraire à ses obligations et à réparer les dommages causés par le non-respect de cette obligation. Si ODLO a connaissance d'une publicité de l'acheteur qui est, selon sa libre conviction, incorrecte, trompeuse ou mensongère, ODLO a le droit d'ordonner à l'acheteur d'arrêter immédiatement cette publicité. L'acheteur se conformera à ces instructions à ses propres frais et prendra toutes les mesures nécessaires à ses frais pour empêcher la diffusion ultérieure de mesures publicitaires déjà publiées.
- 10. Droits de propriété intellectuelle**
- 10.1 ODLO est propriétaire de diverses marques de commerce comportant le composant ODLO ou le logo ODLO  (ci-après collectivement appelées « marques ODLO »). Le contrat entre ODLO et l'acheteur n'accorde à l'acheteur aucun droit sur les marques ODLO.
- 10.2 L'acheteur reconnaît et accepte qu'il n'est pas autorisé à ouvrir et/ou utiliser ses propres canaux de distribution e-commerce en utilisant les marques ODLO ou signes similaires prêtant à confusion sans l'accord écrit préalable d'ODLO. L'acheteur s'engage à ne pas utiliser ou enregistrer les marques ODLO ou des signes similaires prêtant à confusion dans les médias existants ou nouveaux (Facebook, Instagram, Twitter, etc.), dans les moteurs de recherche, en tant que partie d'une marque, d'un nom de domaine, d'un nom de société, d'AdWords ou d'une balise meta tag. En outre, l'acheteur s'engage à ne pas utiliser ou enregistrer les marques ODLO pour le marketing payant sur les moteurs de recherche. Les enregistrements existants ou toute utilisation actuelle doivent être immédiatement annulés et arrêtés par l'acheteur.
- 11. Dispositions complémentaires**
- 11.1 Si une disposition des présentes CGLP est ou devient caduque, cela n'affecte pas le contrat respectif et les autres conditions. La disposition invalide doit être remplacée par une disposition qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique visé.
- 11.2 Le défaut unique ou répété de faire valoir les droits d'ODLO en vertu d'un contrat ou de l'une des conditions des présentes CGLP ou une renonciation unique ou répétée au respect ou à l'exécution d'obligations contractuelles individuelles de l'acheteur ne constitue pas une renonciation générale aux droits correspondants d'ODLO et n'affecte en particulier pas le droit de revendiquer le droit en question en cas d'un autre manquement de l'acheteur à ses obligations.
- 11.3 Le lieu d'exécution des paiements est le siège social d'ODLO.
- 11.4 Les présentes CGLP et l'ensemble de la relation juridique entre ODLO et l'acheteur sont régis exclusivement par le droit suisse, à l'exclusion des dispositions suisses relatives aux conflits de lois. Ce choix du droit applicable s'applique également, dans la mesure où la loi l'autorise, aux conventions relevant du droit concernant le régime des biens/droit réel, y compris les cessions de créances et d'autres sûretés. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises telle que modifiée est exclue.
- 11.5 La procédure devant une juridiction de droit commun s'applique. Les tribunaux de droit commun au siège social d'ODLO ont compétence exclusive pour tout litige. Toutefois, ODLO a le droit de poursuivre l'acheteur en justice devant tout autre tribunal compétent autorisé par la loi.